

APPROBATION DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU AU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS SUR LA THÉMATIQUE DE « LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION DES RISQUES » ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET DES COMMUNES DE L'AIRE MÉTROPOLITAINE AINSI QUE LEURS EPA ET EPIC CCAS, OFFICE DU TOURISME

Exposé :

La Métropole Aix-Marseille-Provence propose à ses communes membres d'adhérer à un groupement de commandes permanent de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ». La métropole en tant que coordonnateur du groupement prépare, lance et notifie les futurs marchés. Sa durée sera de 4 ans reconductible tacitement par période de 2 ans.

Chaque commune adhérente est autonome pour la commande et le paiement de ses factures à concurrence du montant maximum qu'elle aura déclaré pour chaque marché auquel elle aura pris parti. Elle sera en lien direct avec les titulaires de marché.

Ce dispositif a pour objectif de :

- Réduire les coûts liés à la commande publique, la Métropole prenant à sa charge les frais et coûts de passation du marché,
- Réaliser des économies d'échelles en raison du volume de commandes, l'agrégation des besoins de la Métropole et des communes adhérentes doivent permettre d'obtenir un prix unitaire compétitif,
- Accéder à des compétences juridiques et techniques dont on ne dispose pas, le groupe de travail ayant rédigé les pièces du marché a effectué un sourcing et une étude de marché,
- Devenir plus vertueux en acceptant des compromis sur les produits ou services retenus et en étant tenu de respecter la législation.

L'adhésion à ce groupement de commandes nécessite l'adoption de la convention constitutive du groupement qui définit les règles de fonctionnement du groupement.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération métropolitaine n° FBPA-050-16584/24/BM du 10 octobre 2024 relative à l'approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et des communes de l'aire métropolitaine ainsi que leurs EPA et EPIC (CCAS, Office du tourisme...) ;

- Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe ;

Considérant

- La possibilité de constituer un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de la « sécurité des personnes et des biens » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la commune des Pennes-Mirabeau
- Que la convention constitutive du groupement de commandes définit les règles de fonctionnement du groupement de commandes
- Que le coordonnateur du groupement de commandes est la Métropole Aix-Marseille-Provence
- Qu'il convient d'approuver l'adhésion au groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de la « sécurité des personnes et des biens »
- Qu'il convient d'autoriser Le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques »
- Qu'il convient d'autoriser Le Maire à signer tout document relatif aux marchés publics passés dans le cadre de ce groupement de commandes permanent sur la thématique de « la prévention et la protection des risques »

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- APPROUVE l'adhésion de la commune des Pennes-Mirabeau au groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques »,

- AUTORISE Le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

- AUTORISE Le Maire à signer tout document relatif aux marchés passés dans le cadre du groupement de commandes permanent sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ».

– SE PRONONCE comme suit :

POUR : 34

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
AUDREY VILLE

LE MAIRE
MICHEL AMIEL



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT EN VUE
DE LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS SUR LA THEMATIQUE DE L'ACQUISITION DE
FOURNITURES ET SERVICES EN MATIERE DE PREVENTION ET PROTECTION DES
RISQUES AVEC DES COMMUNES DE L'AIRE MÉTROPOLITAINE AINSI QUE LEURS EPA ET
EPIC**

ENTRE :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (AMP)

dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Mme Martine VASSAL,

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU

dont le siège est situé 223, avenue François Mitterrand 13170 Les Pennes-Mirabeau

Représenté par Michel AMIEL en sa qualité de Maire, dûment habilité
par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Janvier 2025

D'AUTRE PART

.....

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1. DEFINITIONS - INTERPRETATIONS.....	3
1.1 Définitions.....	3
1.2 Interprétations.....	3
ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT.....	4
3.1 Désignation et Missions du coordonnateur.....	4
3.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du Groupement.....	5
3.3 Commission d'appel d'offres.....	6
3.4 Dispositions financières.....	6
ARTICLE 4. ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE.....	6
ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	7
ARTICLE 6. MODALITÉS DE RETRAIT DU GROUPEMENT OU D'UN MARCHÉ...7	7
ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 8. MODIFICATION DE PÉRIMETRE GÉOGRAPHIQUE OU MATÉRIEL DU GROUPEMENT.....	8
ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	8
ARTICLE 10. RÉSILIATION.....	8
ARTICLE 11. LITIGES RELATIFS À LA CONVENTION.....	8
ARTICLE 12. NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE.....	9
ARTICLE 13. DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL.....	9
ARTICLE 14. ÉLECTION DE DOMICILE.....	9

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par la présente Convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence et
constituent un Groupement de commandes en application des
articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1. DÉFINITIONS – INTERPRÉTATIONS

2. Définitions

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent article :

« **Annexe** » désigne toute annexe à la Convention.

« **Convention** » désigne la présente Convention de Groupement de commandes.

« **Métropole AMP** » désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale

« **Groupement** » désigne le Groupement de commandes créé par la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes métropolitaines et leurs EPA et EPIC (CCAS, office du tourisme...) organisé par la présente Convention.

« **Parties** » désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres du Groupement en tant que Parties à la Convention.

3. Interprétations

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- ♦ les titres donnés aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention;
- ♦ les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- ♦ les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le Convention ou le document a fait l'objet ;
- ♦ les renvois faits à des Articles ou Titres doivent s'entendre comme des renvois à des Articles ou Titres de la Convention.

La Convention est interprétée à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

ARTICLE 4. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet :

- de constituer un Groupement de commandes permanent entre la Métropole AMP et des communes métropolitaines et leurs EPA et EPIC (CCAS, office du tourisme...) en vue de coordonner et mutualiser des achats sur la thématique de l'acquisition de fournitures et services en matière de prévention et protection des risques.
- de préciser les modalités de fonctionnement du Groupement.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 Désignation et Missions du coordonnateur

Les Parties désignent la Métropole Aix-Marseille-Provence comme Coordonnateur du Groupement, pour la durée de la Convention.

Le Coordonnateur est chargé de procéder dans le respect de la réglementation en vigueur aux opérations suivantes, au nom et pour le compte des membres du Groupement :

- ≡ Définition et recensement des besoins sur le plan quantitatif et qualitatif ;
- ≡ Choix de la procédure de consultation, tout type de procédure pouvant être engagée dans le cadre de cette Convention ;
- ≡ Rédaction des documents des consultations ;
- ≡ Définition des critères de jugement des candidatures et des offres ;
- ≡ Rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, réponses aux questions des candidats, réception, ouverture des plis, analyse des candidatures et des offres, et négociations éventuelles ;
- ≡ Convocation et conduite des réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 1414-2 du Code général des Collectivités territoriales ;
- ≡ Attribution des marchés et information des candidats du résultat des mises en concurrence, publication des avis d'attribution ;
- ≡ Rédaction des rapports de présentation, signés par le représentant dûment habilité de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, transmission au contrôle de légalité le cas échéant, archivage des pièces des procédures et des marchés ;

- ≡ Signature des marchés avec les cocontractants au nom et pour le compte des Parties et notification des marchés ;
- ≡ Représentation du Groupement en justice dans le cadre de tout litige relatif à la passation ou à l'exécution des marchés conclus par le Groupement à l'exception de ceux relevant des obligations à la charge des pouvoirs adjudicateurs.
- ≡ Résiliation, reconduction éventuelle des marchés, conclusion d'éventuels avenants ou mise en œuvre de mesures contraignantes envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...) à l'exception de celles relevant exclusivement des membres du Groupement.
- ≡ Gestion des modifications administratives du contrat (modification des coordonnées administratives et bancaires du titulaire, avenants, déclaration de sous-traitance) ;

3.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du Groupement

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation, chaque Parties s'engage :

- ≡ à communiquer au Coordonnateur la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable.

Dans le cadre de l'exécution des marchés, chaque Parties s'engage :

- ≡ à appliquer les pénalités pour les commandes qu'il a effectuées et à en avertir par écrit le coordonnateur en indiquant précisément la date, la nature du manquement constaté, les éventuelles sanctions appliquées ;
- ≡ à participer autant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire d'un marché auquel il a souscrit aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché ;
- ≡ à passer en toute autonomie les commandes (prise de contact avec le titulaire, passation des commandes, gestion des livraisons et vérification à réception, réception et mandatement des factures) conformément aux marchés notifiés par le Coordonnateur ;
- ≡ à désigner a minima un référent technique pour représenter son entité pour chaque marché souscrit ;
- ≡ à assurer les échanges de communication courante avec le prestataire et la gestion des modifications administratives du contrat ne nécessitant pas d'avenant et concernant uniquement leur commune, EPA ou EPIC ;
- ≡ à attester le service fait des factures envoyées par les prestataires au regard de l'engagement comptable ;
- ≡ à procéder à la liquidation et au mandatement des factures relatives à sa commune, son EPA ou son EPIC ;

- ≤ à respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- ≤ à respecter les clauses des marchés publics signés par le coordonnateur auxquels il aura souscrit ;
- ≤ à inscrire le montant des achats qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable des marchés publics souscrits pour la part qui le concerne ;
- ≤ à participer au bilan de l'exécution des marchés publics souscrits en vue de leur amélioration et de leur reconduction ou relance.

3.3 Commission d'appel d'offres.

Les Parties conviennent que la commission d'appel d'offres est celle du Coordonnateur, conformément à la faculté ouverte par l'article L.1414-2 du CGCT. Celle-ci exerce l'intégralité des compétences qui lui sont dévolues par l'article L.1414-2 du CGCT.

3.4 Dispositions financières.

Les frais liés à la passation et au suivi d'exécution dont le Coordonnateur assume la responsabilité sont à sa charge (frais éventuels de fonctionnement, frais de publicité, reprographie).

Les modalités financières d'exécution des marchés dont l'engagement financier des prestations (émission de bon de commande, avances...) et le règlement des factures sont à la charge de chaque membre du Groupement pour la part des prestations le concernant.

La mission exercée par le coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

En revanche,

- les frais de justice,
- les dommages et intérêts à verser au titulaire par le coordonnateur suite à une condamnation définitive intervenue dans le cadre des missions du coordonnateur,

peuvent faire l'objet d'une refacturation par le coordonnateur aux autres membres du Groupement.

Le montant de la quotité à la charge de chaque membre du Groupement Parties au marché sera proportionnel au montant estimatif déclaré au marché par chaque Parties.

ARTICLE 4. ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE

L'adhésion à la Convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de chaque membre du Groupement. Une copie de chaque délibération ainsi qu'un exemplaire de la Convention signée par chaque membre seront notifiés au coordonnateur.

De nouveaux membres peuvent adhérer au Groupement à l'occasion de la passation d'un nouveau marché par le groupement. Cette adhésion n'a d'effet que pour les procédures

initiées postérieurement à son entrée en vigueur. Le coordonnateur informe les autres membres de toute nouvelle adhésion par tout moyen.

Les membres du Groupement ne sont pas tenus de prendre part à l'ensemble des marchés que lance le Groupement. Ils seront consultés, afin qu'ils puissent éventuellement manifester leur intérêt, au plus tard deux mois avant chaque nouveau lancement de marché et seuls les membres intéressés seront Parties au marché. Les autres pourront effectuer leur achat par tout autre moyen (centrale d'achat, bon de commande, marché public formalisé...) de manière autonome.

ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du Groupement, sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du Groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 6. MODALITÉS DE RETRAIT DU GROUPEMENT OU D'UN MARCHÉ

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du Groupement de commandes. Le retrait d'un membre du Groupement est fixé par délibération de son assemblée. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Le retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du Groupement.

Les membres du Groupement acceptent le retrait d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

Le coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre du Groupement d'un marché public en cours d'exécution. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

Après signature par les Parties et accomplissement des formalités réglementaires, la Convention entre en vigueur à compter de sa notification à toutes les Parties pour une durée initiale de 4 ans et reconductible tacitement par période de 2 ans. En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, les Parties transmettent au coordonnateur un exemplaire de la Convention signée par la personne dûment habilitée à

cet effet et une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la Convention.

Le coordonnateur adresse au contrôle de légalité la Convention cadre constitutive du Groupement.

ARTICLE 8. MODIFICATION DE PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE OU MATÉRIEL DU GROUPEMENT

Il est convenu que le périmètre du Groupement pourra être étendu à d'autres Groupements de communes, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés publiques locales qui leur seraient rattachés ou à toute structure avec laquelle la Métropole serait dans un lien de quasi – régie, nonobstant tout avenant ou délibération des membres du Groupement.

Cette extension de périmètre ne prend effet qu'après réalisation par le nouvel entrant au Groupement des formalités réglementaires et/ ou statutaires qui lui incombent, signature de la Convention par ses soins et transmission préalable au Coordonnateur.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente Convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du Groupement.

Les décisions des différents membres du Groupement seront notifiées au coordonnateur. Les modifications ne prendront effet que lorsque l'ensemble des membres du Groupement aura approuvé les modifications par délibération de leur assemblée délibérante.

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

En cas de manquement de l'un des membres du Groupement aux engagements inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation fera l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure à l'ensemble des Parties.

ARTICLE 11. LITIGES RELATIFS À LA CONVENTION

Après tentative de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du Groupement pour les missions dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et l'évolution du dossier.

À compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du Groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

En cas de condamnation du coordonnateur du Groupement au versement de dommages et intérêts au profit du titulaire par une décision devenue définitive, le coordonnateur divisera la charge financière selon la répartition prévue à l'article « DISPOSITION FINANCIERES ». Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 12. NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception.

ARTICLE 13. DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les Parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent Groupement de commandes.

En fonction de l'objet du marché, une annexe sur la protection des données sera à compléter.

Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du Coordonnateur du Groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier.

ARTICLE 14. ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente, Martine VASSAL

Pour la Commune des Pennes-Mirabeau

Le Maire, Michel AMIEL